

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement à Singapour. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

# Profil de Singapour

## Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	4
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



## Ce qu'il faut savoir

### Langues officielles

- › Mandarin
- › Anglais (langue du gouvernement)
- › Malais
- › Tamil

### Devise

- › Dollar de Singapour (SGD)

### Jours fériés

2010	
janvier	1 <sup>er</sup>
février	15, 16
avril	2
mai	1 <sup>er</sup> et 28
août	9
septembre	10
novembre	5 et 17
décembre	25

Source : [www.goodbusinessday.com](http://www.goodbusinessday.com).

## Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit singapourien. Le capital-actions libéré doit être d'au moins 1 dollar singapourien (SGD) pour les entreprises singapouriennes.

### Société ouverte à responsabilité limitée

Les actions de cette société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse.

### Société fermée à responsabilité limitée

Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Les sociétés fermées à responsabilité limitée de Singapour doivent compter un résident de Singapour parmi leurs administrateurs.

### Société en nom collectif

Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Les sociétés en nom collectif doivent compter entre deux et 20 membres.

### Société en commandite simple

Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Il doit y avoir au moins deux associés, dont au moins un commandité et un associé passif.

### Société en nom collectif à responsabilité limitée

LLP (*Limited Liability Partnership*). Une société en nom collectif à responsabilité limitée permet aux associés de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société par actions à responsabilité limitée). Les actionnaires peuvent vendre leurs actions à des tiers. Il doit y avoir un minimum de deux associés qui peuvent être des personnes morales.

### Coopératives

Les coopératives sont soumises aux modalités de la *Co-operative Societies Act* (Loi sur les sociétés coopératives). Toutes les coopératives ont une responsabilité limitée. Les particuliers tout comme les institutions peuvent être membres d'une société coopérative à Singapour.

### Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non singapouriennes ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation à Singapour. Les succursales d'entreprises étrangères doivent avoir au moins deux représentants résidents de Singapour. Les sociétés représentantes doivent avoir au moins un représentant résident. Les succursales ont la possibilité de

faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement à Singapour.

## Ouverture et exploitation de comptes bancaires

### Résidence

Pour être considérée comme résidente, une société doit avoir une adresse permanente ou un bureau enregistré et son principal centre de gestion à Singapour.

### Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (SGD) à l'extérieur de Singapour et des comptes en devises tant à Singapour qu'à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises à Singapour.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

### Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du client doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › L'identité des entités juridiques et des particuliers qui les représentent doit être établie d'après les documents de constitution de la société et les lettres d'autorisation.

Informations fournies par BCL Burton Copeland ([www.bcl.com](http://www.bcl.com)). Données datant de juin 2009.

### Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

### Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Il n'y a pas de TVA à Singapour.

## Instruments de paiement et de recouvrement

Les grandes sociétés de Singapour ont le plus souvent recours à des virements de fonds électroniques pour payer leurs fournisseurs et effectuer leurs paiements d'impôt, de trésorerie et de paie. Les plus petites sociétés ont encore tendance à utiliser des chèques pour payer leurs fournisseurs, et les consommateurs utilisent des chèques pour régler leurs factures de services publics. L'utilisation des chèques continue de s'accroître. Les débits directs sont offerts et les entreprises y ont recours pour percevoir les paiements périodiques d'autres entreprises ainsi que des consommateurs.

Les paiements par carte sont de plus en plus utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de débit sont légèrement plus appréciées que les cartes de crédit. Les portefeuilles électroniques ainsi que les cartes à valeur stockée sont de plus en plus utilisés pour les paiements d'achats au détail peu élevés.

#### Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards de SGD)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	85,81	83,46	- 2,7	673,83	631,37	- 6,3
Virements créditeurs	26,74	30,7	14,8	132,48	153,02	15,5
Débets directs	53,95	51,52	- 4,5	53,24	59,83	12,4
Cartes de débit	169,45	182,47	7,6	17,56	20,48	16,6
Cartes de crédit	S.O.	S.O.	S.O.	22,64	25,66	3,0
Argent électronique sur carte	1 665,08	1 872,50	12,5	2,02	2,25	11,4
<b>Total</b>	<b>2 000,83</b>	<b>2 220,02</b>	<b>10,9</b>	<b>901,76</b>	<b>892,61</b>	<b>- 1,0</b>

Source : Banque des règlements internationaux, CSFR – Livre rouge, septembre. 2009.

#### Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de Singapour, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

#### Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limites(s) en heure normale locale de Singapour (HNS)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux) libellés en SGD	Règlement en temps réel à finalité immédiate	18:30 HNS
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Les paiements sont réglés le jour même	12:00 HNS
Chèques (nationaux) de valeur peu élevée, libellés en SGD et en USD	Les chèques libellés en SGD sont réglés le jour suivant ; la plupart des chèques libellés en USD sont réglés deux jours après leur présentation	12:00 HNS pour les chèques retournés 17:30 HNS pour les chèques normaux

### Obligations de déclaration de la banque centrale

La banque centrale de Singapour n'impose aucune obligation de déclaration.

## Ententes et contrôle des changes

Singapour n'exerce aucun contrôle des changes bien que l'autorité monétaire de Singapour (*Monetary Authority of Singapore*) (MAS) impose certaines restrictions concernant le recours à des opérations sur le marché extérieur pour les SGD. Malgré l'assouplissement récent des contraintes par la MAS quant à l'utilisation de SGD à l'étranger, les entreprises non résidentes qui souhaitent obtenir des prêts en SGD supérieurs à cinq millions SGD devant être utilisés à l'extérieur du pays, doivent convertir ou échanger les fonds excédentaires en devises chaque fois que le produit est utilisé à l'étranger.

## Gestion de trésorerie et des liquidités

De nombreuses multinationales considèrent que Singapour est un lieu propice pour gérer la trésorerie et les liquidités de leur groupe dans le cadre d'opérations régionales ou internationales. Il existe un certain nombre de centres de finances et de trésorerie approuvés qui offrent des avantages fiscaux aux entreprises souhaitant gérer leur trésorerie à partir de Singapour.

### Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par toutes les grandes banques singapouriennes et internationales et constitue une méthode de gestion des liquidités très répandue à Singapour. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle nationale, bien que les banques puissent imposer des frais de déplaçonnement sur les virements entre comptes de résidents et de non-résidents. Toutefois, pour les grandes sociétés, le montant des frais, quels qu'ils soient, est négociable.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (SGD) et en devises. Il est permis tant aux résidents qu'aux non-résidents de prendre part à la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises. Si la structure est établie à l'extérieur de Singapour, elle doit être libellée en devises afin que les entités résidentes soient autorisées à y prendre part.

### Centralisation de trésorerie notionnelle

La plupart des grandes banques singapouriennes et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Les entités résidentes et non résidentes peuvent

prendre part aux structures de centralisation de trésorerie notionnelle. Les comptes bancaires détenus au nom de diverses entités juridiques peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle, à condition que ces entités soient membres du même groupe. Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie notionnelle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Certaines banques offrent également la centralisation de trésorerie quasi-notionnelle grâce à l'exploitation d'une structure de centralisation de trésorerie à l'aide de comptes miroirs.

### Placement à court terme

#### Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont permis à Singapour bien qu'ils ne soient pas très répandus. Des dépôts à demande et à terme portant intérêt sont offerts en monnaie locale et en devises.

Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) en monnaie locale et en devises, habituellement d'une durée de trois mois à cinq ans. Les certificats de dépôt sont le plus souvent émis en SGD et en USD pour des montants minimaux de 50 000 SGD et de 100 000 USD respectivement.

#### Instruments non bancaires

Les bons du Trésor sont mis aux enchères à escompte par la MAS au nom du gouvernement singapourien. Les bons de trois mois sont mis aux enchères toutes les semaines et les bons de un an sont mis aux enchères deux fois par année. À l'occasion, la MAS met aux enchères des bons de six mois.

Les sociétés singapouriennes ont aussi accès aux fonds du marché monétaire.

### Crédit à court terme

#### Banque

À Singapour, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Des garanties sont généralement exigées pour les facilités de découvert, et les taux équivalent habituellement au taux préférentiel du prêteur auquel s'ajoute une marge de 1 à 2,5 points de pourcentage.

#### Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés jouissant d'une cote de solvabilité élevée peuvent également émettre du papier commercial. L'affacturage

constitue également une solution de rechange au financement bancaire.

## Fiscalité

### Fiscalité des sociétés

- › Une société est imposée selon un taux fixe sur son revenu imposable ; le taux d'imposition des sociétés à partir de l'année d'imposition 2008 est de 18 %. Dans le budget de 2009 présenté le 22 janvier 2009, il a été proposé que le taux d'imposition des sociétés soit réduit de 18 % à 17 % à partir de l'année d'imposition 2010. Une exemption partielle d'impôt est accordée aux sociétés sur leur revenu imposable de 300 000 SGD et moins, assujetti à l'impôt au taux d'imposition normal des sociétés comme suit :
  - › exemption de 75 % sur la première tranche de 10 000 SGD de revenu imposable ; et
  - › exemption de 50 % sur la tranche suivante de 290 000 SGD de revenu imposable.
- › De plus, une société singapourienne qui répond à des critères précis au cours de ses trois premières années d'imposition consécutives a droit à une exemption totale d'impôt sur son revenu imposable normal, jusqu'à concurrence de 100 000 SGD. Les nouvelles sociétés ont également droit à une exemption de 50 % sur la tranche suivante de 200 000 SGD de leur revenu imposable. En général, l'exonération complète d'impôt est accordée à une société si celle-ci est légalement constituée, qu'elle est une société résidente de Singapour et que son capital-actions est détenu en propriété véritable, directement ou indirectement, par un maximum de 20 personnes qui sont toutes des particuliers ou dont au moins un actionnaire détient au moins 10 % du nombre total d'actions ordinaires émises par la société durant toute la période de référence de l'année d'imposition pour laquelle l'exonération est demandée. Le budget de 2009 proposait d'accorder l'exemption mentionnée ci-dessus dont jouissent les nouvelles sociétés aux sociétés à responsabilité limitée par garantie, sous réserve des mêmes conditions imposées aux sociétés à responsabilité limitée par actions.
- › Sous réserve de certaines exceptions, les sociétés résidentes ou non résidentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu de Singapour perçu sur le revenu de source singapourienne et étrangère, versé ou réputé être versé à Singapour. Les bénéficiaires, les dividendes et les revenus tirés des services des succursales, qui proviennent de source étrangère et qui ont été versés ou qui sont réputés avoir été versés à Singapour par une société résidente de Singapour aux fins de l'impôt, le 1<sup>er</sup> juin 2003 ou après cette date, peuvent toutefois être exonérés d'impôt. Ce revenu de source étrangère est exonéré d'impôt, à condition que le revenu soit généré dans des pays ayant un taux général d'imposition d'au moins 15 % dans l'année au cours de laquelle ce revenu a été reçu ou est réputé avoir été reçu à Singapour, et à condition que ce revenu ait été soumis dans ce pays à un impôt de nature semblable à l'impôt sur le revenu, soit par cotisation directe ou par des retenues à la source, selon le cas, ou qu'il ait été exonéré d'impôt par suite de l'octroi par ce pays étranger d'un incitatif fiscal visant l'exercice d'activités commerciales importantes dans ce pays. Le budget de 2009 proposait d'étendre temporairement l'exemption relative au revenu de source étrangère à tous les revenus de source étrangère, tout en suspendant l'application des conditions qui sont actuellement en vigueur afin que le revenu de source étrangère puisse être exonéré d'impôt lorsqu'il est versé à Singapour. Par conséquent, à compter du 22 janvier 2009, une société résidente de Singapour sera exonérée d'impôt sur le versement de tous ses revenus de source étrangère générés ou accumulés à l'extérieur de Singapour le 21 janvier 2009 ou avant cette date, à condition que ce revenu de source étrangère soit versé à Singapour entre le 22 janvier 2009 et le 21 janvier 2010 (les deux dates inclusivement).
- › Dans le cadre d'une stratégie visant à faire de Singapour un important centre financier, divers incitatifs fiscaux sont offerts aux institutions financières cherchant à s'établir dans ce pays. Par conséquent, certains revenus admissibles peuvent être imposés à des taux préférentiels de 5 % ou de 10 % ou peuvent même être exonérés d'impôt. Voici quelques-uns des incitatifs fiscaux liés au secteur financier :

Incitatif fiscal	Objectif
Mécanisme d'incitation du secteur financier	Encourager à Singapour le développement d'activités financières en forte croissance et à forte valeur ajoutée.
Centre de financement et de trésorerie	Encourager les multinationales à utiliser Singapour comme base pour mener les activités de gestion de trésorerie de leurs sociétés apparentées dans la région.

### Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Inland Revenue Authority of Singapore (IRAS) a mis en place un système officiel de décisions anticipées en matière de fiscalité.
- › À condition que la demande ne soit pas complexe et que le contribuable ait payé les frais exigés et ait respecté la procédure de demande, l'IRAS est censée rendre une décision dans les huit semaines suivant la réception de la demande.
- › La décision anticipée est exécutoire pour l'arrangement particulier pendant une période de temps déterminée.
- › La décision est finale et sans appel. Toutefois, si un contribuable n'est pas d'accord avec la décision anticipée, il lui est encore permis de remplir la déclaration de revenus sans tenir compte de la décision, à condition qu'il fasse les déclarations nécessaires concernant la décision anticipée dans sa déclaration de revenus. Si l'IRAS soumet une cotisation en fonction de la décision, le contribuable peut en appeler de la cotisation conformément au processus normal d'opposition.
- › Un système officiel de décisions anticipées en matière de TPS existe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.
- › Une demande de décision anticipée pour les questions de TPS doit être faite au plus tard un mois avant la date limite du dépôt de la déclaration pertinente de TPS, sauf lorsque le bureau du contrôleur de la TPS accepte une demande de décision anticipée expresse. Pour une décision expresse, la demande doit être soumise au plus tard dix jours ouvrables avant la date limite de dépôt de la déclaration de TPS pertinente.
- › Le système de décisions anticipées n'est pas offert actuellement pour les questions de droits de timbre.

### Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

Destinataire du paiement	Intérêt	Location de biens meubles	Redevances*	Revenus provenant de la rémunération de services techniques ou de frais de gestion
Sociétés résidentes	Néant	Néant	Néant	Néant
Sociétés non résidentes	15 % <sup>†</sup>	15 % <sup>†</sup>	10 % <sup>†</sup>	18 % <sup>††</sup>

\* À l'exception de certains droits de propriété littéraire et artistique et de certains droits de propriété sur inventions ou innovations approuvées.

† La retenue d'impôt de 15 % (ou de 10 % pour les redevances) sur le paiement brut est un impôt final. Elle s'applique à condition que le revenu de la société non résidente ne soit pas tiré de ses opérations effectuées à Singapour ou à partir de ce pays. Concernant les opérations effectuées à Singapour ou à partir de ce pays, les entreprises continueront d'être imposées sur leur revenu imposable au taux d'imposition des sociétés en vigueur.

†† Conformément à la réduction proposée de 18 % à 17 % du taux d'imposition des sociétés, la retenue d'impôt « à valeur » sur le revenu provenant de la rémunération de services techniques ou des frais de gestion sera aussi réduite à 17 % à compter de l'année d'imposition 2010.

- › Un non-résident doit payer de l'impôt sur le revenu provenant de Singapour. En général, la retenue d'impôt est applicable à certains paiements versés à des non-résidents à moins que ceux-ci ne soient exonérés en vertu de concessions extra-statutaires, de dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu de Singapour ou

d'une double convention fiscale pertinente. Ces paiements comprennent généralement les intérêts, les redevances, les frais d'assistance technique, les frais de gestion, la rémunération des administrateurs et la location de biens meubles.

- › Il n'y a pas de retenue d'impôt sur les dividendes.
- › En général, une retenue d'impôt de 15 % du montant brut est perçue sur les intérêts, les commissions, les frais ou autres paiements reliés à un prêt ou à des dettes, ou reliés à une entente, un mode de gestion, une garantie ou un service se rapportant à un prêt ou à des dettes, qui sont versés à des sociétés non résidentes. Toutefois, aucune retenue d'impôt ne s'applique aux commissions, aux frais ou aux autres paiements reliés à une entente, à une garantie, à un mode de gestion ou à un service se rapportant à un prêt ou à une dette lorsque l'entente, la gestion, la garantie ou le service sont exécutés à l'extérieur de Singapour, que les opérations respectent le principe des entreprises indépendantes et qu'il n'y a aucune intention de détourner un revenu singapourien.
- › L'intérêt perçu par une société non résidente sans établissement stable à Singapour et provenant de titres de créances et de dépôts admissibles dans une banque autorisée de Singapour ainsi que d'obligations en dollars asiatiques autorisées, est également exonéré de la retenue d'impôt si l'intérêt n'est pas perçu par la société non résidente grâce à ses opérations effectuées à Singapour ou à partir de Singapour. Une exemption semblable s'applique aux sommes provenant de titres de créance islamiques émis durant certaines périodes en particulier.
- › Les sociétés non résidentes peuvent également être admissibles à une réduction de la retenue d'impôt ou à une exemption de celle-ci sur les intérêts et les redevances si le propriétaire réel non résident peut bénéficier d'un taux réduit en vertu d'une double convention fiscale.

### Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital sont exonérés d'impôt.

### Droits de timbre

- › Les droits de timbre ont été abolis en 1998 sur tous les instruments financiers sauf ceux qui se rapportent aux actions singapouriennes, aux actions étrangères enregistrées à Singapour ainsi qu'aux biens immeubles situés à Singapour.

- › Afin d'améliorer la position de Singapour à titre de centre financier international et de faire en sorte qu'il devienne une plaque tournante des activités financières islamiques, la double imposition des droits de timbre sur le financement hypothécaire et immobilier structuré par des institutions financières islamiques (par exemple, les contrats *murabaha* et *ijara*) a été supprimée pour les contrats de vente ou d'achat conclus le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, entre le vendeur et les institutions financières étant partie aux contrats *murabaha* et *ijara*.
- › Afin de faciliter davantage le montage d'instruments financiers islamiques selon le concept du *sukuk*, les droits de timbre sur les instruments reliés à la cession de biens immeubles pour les produits financiers islamiques admissibles, excédant les droits exigibles pour une émission d'obligations équivalente classique, peuvent être supprimés, sous réserve de certaines conditions. Les droits de timbre exigibles seront ainsi réduits et les titres de créance islamiques seront comparables aux titres de créance classiques.

### Capitalisation restreinte

- › À Singapour, il n'existe aucune règle quant à la capitalisation restreinte.

### Prix de transfert

- › Aucune loi particulière de Singapour en matière de fiscalité ne traite des prix de transfert. Il existe des dispositions anti-évitement particulières et générales dont les sociétés devraient tenir compte pour déterminer les structures d'établissement des prix de transfert et évaluer les risques qui s'y rattachent. Les sociétés qui effectuent un nombre important d'opérations entre apparentés doivent être prêtes à fournir la preuve que ces opérations respectent le principe des entreprises indépendantes.
- › Les directives comportent des chapitres détaillés sur l'application du principe des entreprises indépendantes, les exigences en matière de documents, les ententes anticipées en matière de prix de transfert et les demandes visant à invoquer la procédure amiable en vertu des conventions fiscales.
- › Les directives soulignent constamment l'importance d'aider les contribuables singapouriens à éviter la double imposition.



L'IRAS a adopté le principe des entreprises indépendantes et accepté la définition donnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour ce principe (même si Singapour n'est pas membre de l'OCDE). Ainsi, les règles de Singapour en matière de fixation des prix de transfert s'harmonisent à la norme adoptée par la plupart des pays dans ce domaine et devraient aider les contribuables singapouriens à éviter la double imposition.

- › Les directives soulignent également le fait que l'IRAS hésite à faire porter aux contribuables un fardeau inutile en ce qui concerne l'observation de la loi. Les directives stipulent que les contribuables sont uniquement tenus de conserver les documents appropriés prouvant leur conformité au principe des entreprises indépendantes. Elles indiquent également qu'on ne s'attend pas à ce que les coûts de conformité résultant de la préparation des documents soient disproportionnés par rapport aux revenus fiscaux en jeu ou à la complexité des opérations. Néanmoins, on s'attend à ce que les contribuables conservent les documents appropriés afin de démontrer qu'ils ont fait des efforts raisonnables pour déterminer que les prix de transfert établis pour les opérations transfrontalières entre apparentés respectent le principe des entreprises indépendantes. Les directives indiquent le type de renseignements qui peuvent être utiles pour démontrer le respect du principe des entreprises indépendantes.
- › L'IRAS a publié une circulaire supplémentaire le 23 février 2009 concernant l'application du principe des entreprises indépendantes aux ententes de prêt et de services entre apparentés. L'IRAS a confirmé sa position selon laquelle les prêts entre apparentés doivent respecter la norme relative aux entreprises indépendantes. Toutefois,

les prêts entre apparentés qui sont tous les deux des entités basées à Singapour sont exemptés de l'obligation d'appliquer un taux d'intérêt qui respecte le principe des entreprises indépendantes, et l'IRAS est prête à maintenir la méthode de l'ajustement des intérêts pour de tels prêts sans intérêt. Les prêts entre une entité basée à Singapour et une société apparentée située à l'extérieur de Singapour (prêts transfrontaliers entre apparentés) devront être conformes au principe des entreprises indépendantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- › Pour les services entre apparentés, l'IRAS permet une majoration de 5 % sur certains services de soutien courants en tant que solution de rechange à une analyse détaillée ou à des documents précis d'établissement des prix de transfert, à condition que ces services ne soient pas également rendus à une tierce partie. Si une analyse détaillée d'établissement des prix de transfert a été entreprise pour soutenir une autre majoration que celle de 5 %, c'est cette majoration qui doit être adoptée. Pour les services fournis selon un principe de regroupement des coûts, l'IRAS permettra à l'apparenté de percevoir des frais proportionnellement à sa part de coûts, sans majoration, sous réserve de certaines conditions.
- › À l'occasion, un fournisseur de services collectifs peut, au nom de ses apparentés, organiser des services obtenus auprès de tiers fournisseurs et payer pour ces services. Lorsque ces fournisseurs ont déjà inclus une majoration relative au principe des entreprises indépendantes pour leurs services, l'IRAS est prête à accepter que ces coûts soient imputés à l'apparenté sans majoration si ceux-ci constituent la responsabilité légale et contractuelle de l'apparenté et que le fournisseur de services collectifs n'est que l'agent payeur et qu'il ne contribue pas lui-même à améliorer la valeur des services.

Rapport préparé en août 2009.

**Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.**

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le [rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde](http://rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde) pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.